



Date : 14.04.2023

Président : Joël MORET-BAILLY

Références :

HCD - Avis n° 23-01

Publié sur le site internet de la CFEA

Haut Comité de Déontologie de l'expertise en automobile

Avis relatif à la signature du rapport d'expertise de conformité VE par le supérieur hiérarchique de l'expert à la suite de l'absence ou du départ de l'expert ayant procédé à l'expertise

Vu les articles 2, 4, 9 et 54 du Code de déontologie des experts en automobile ;

Vu l'article L. 326-5 du Code de la route ;

Le Haut comité est saisi d'une question relative à la signature du second rapport d'expertise (dit rapport de conformité) établi lors de la procédure dite véhicule endommagé (VE) par le supérieur hiérarchique de l'expert l'ayant établi du fait de l'absence de ce dernier du cabinet.

Plus précisément, il s'agit de l'hypothèse dans laquelle les services de l'État demandent, pour des dossiers nécessitant un traitement manuel par l'administration, d'avoir accès au rapport signé, et non seulement à être informé de son établissement et de ses conclusions par voie électronique (message dit « 1C »).

Dans ce contexte, le Haut comité rappelle, à titre liminaire, que, selon l'article 2 du Code de déontologie, cette dernière « *s'inscrit dans le respect des autres règles de droit et du code de déontologie de la Fédération Internationale des Experts en Automobile* », que selon son article 4 « *L'expert en automobile fait preuve, en toutes circonstances, d'une probité exemplaire. (...) L'expert en automobile n'établit, ne délivre, ni n'utilise sciemment, de document, rapport, avis, attestation, certificat ou facture qu'il sait inexact, faux, tendancieux ou de complaisance. Tout document, évaluation ou conseil de l'expert en automobile est objectif et honnête* » ; par surcroît, selon l'article 9 du Code de déontologie sous le titre « Sécurité des personnes », « *L'expert en automobile participe, dans l'ensemble de ses missions, à la prévention des atteintes aux personnes et aux biens. (...)* » ; enfin, selon l'article 54 du même code intitulé « Expertise relative aux conditions normales de sécurité », « *L'expert en automobile qui intervient afin de certifier qu'un véhicule est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité fait prévaloir la sécurité des personnes sur toute autre considération. Conformément à l'article L. 327-5 du code de la route, s'il constate qu'un véhicule endommagé n'est pas en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ou qu'il nécessite une mise en conformité à la réception, il en informe l'autorité administrative compétente, sans que puissent y faire obstacle les règles relatives au secret professionnel. Si le véhicule est techniquement réparable, il précise la liste des réparations à effectuer* ».

Le Haut comité rappelle, en outre, en ce qui concerne le second rapport d'expertise de la procédure VE, que selon l'article L. 327-5 du Code de la route, (...) « *Le véhicule n'est remis en circulation qu'au vu d'un rapport d'un expert en automobile certifiant que ledit véhicule est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité* ».

Dans ce contexte, le Haut comité souligne, pour commencer, que si le second rapport VE dont il est question avait été signé par l'expert qui ne fait plus partie du cabinet, et avait été conservé par le cabinet, la question ne se poserait pas.

Le Haut comité souligne, en outre, que le rapport d'expertise - dont le contenu constitue le fondement, sur le plan de la technique automobile, des actes pris par l'autorité administrative (nécessitant donc l'identification de l'auteur expert qualifié VE) - doit, par principe, être signé (que la signature soit manuscrite ou électronique). Il est, à ce titre, important de ne pas confondre l'établissement du rapport qui nécessite la signature de l'expert qualifié VE et la transmission du rapport à l'administration par voie électronique, la pratique permettant la transmission des seules conclusions du rapport à l'administration, l'expert et, par extension, le cabinet, devant conserver l'original. Le cas soumis au Haut comité consiste ainsi dans une simple demande de l'administration à accéder au rapport original dans les formes requises, c'est-à-dire signé.

Dans cette perspective, une personne autre que l'expert ayant établi le rapport (et identifié par le numéro d'habilitation VE) ne peut, par principe, tant juridiquement que déontologiquement, le signer à sa place.

Plusieurs solutions pratiques conformes à la déontologie peuvent alors être proposées afin de dépasser l'éventuelle situation de blocage impliquée par l'absence de signature. La première réside dans le fait de faire signer le rapport d'expertise par l'expert en automobile l'ayant établi ; la seconde réside dans la signature, à la place de l'expert l'ayant établi, par une personne en ayant reçu mandat pour ce faire, solution habituellement usitée lorsqu'un expert est en vacances, en arrêt maladie, ou quitte le cabinet d'expertise (même si la bonne pratique déontologique voudrait que lorsqu'un expert en automobile quitte à cabinet, l'établissement des mandats relatifs à la fin des procédures VE qu'il a engagées soit systématique), et qu'il faut établir le second rapport d'expertise à sa place ; enfin, si l'expert en automobile ayant établi le second rapport d'expertise ne peut être retrouvé, ou s'il refuse de signer le rapport (attitude qui mériterait un examen déontologique), l'expert en automobile qui souhaite signer le rapport à sa place se trouve dans une situation déontologique dans laquelle s'opposent deux principes, la probité, qui lui interdit, par principe, d'établir des actes inexacts, et l'intérêt du propriétaire du véhicule, qui n'a pas à pâtir de la carence de signature de l'expert en automobile chargée de l'établissement du second rapport d'expertise VE. Le Haut comité est alors d'avis que l'intérêt du propriétaire doit prévaloir sur l'absence de signature, et que le supérieur hiérarchique de l'expert n'ayant pas signé le second rapport puisse signer à sa place, en en portant mention sur le rapport, et, afin de respecter autant que faire se peut l'obligation déontologique de sécurité, en vérifiant l'ensemble des éléments qui peuvent l'être, notamment en examinant le véhicule et en effectuant un essai routier si nécessaire.

Délibéré :

Par principe, une personne autre que l'expert ayant établi un second rapport d'expertise VE (et identifié par le numéro d'habilitation VE) ne peut le signer à sa place.

Par exception, le rapport peut être signé par une personne en ayant reçu mandat pour ce faire.

Enfin, en cas d'impossibilité, l'expert automobile qui souhaite signer le rapport à la place d'un autre, le Haut comité est d'avis que le supérieur hiérarchique de l'expert n'ayant pas signé le second rapport puisse signer à sa place, en en portant mention sur le rapport, et, afin de respecter autant que faire se peut l'obligation déontologique de sécurité, en vérifiant l'ensemble des éléments qui peuvent l'être, notamment en examinant le véhicule et en effectuant un essai routier si nécessaire.

Délibéré et adopté par le Haut comité de déontologie en sa séance plénière du 14 avril 2023, présidée par Monsieur Joël Moret-Bailly.